

**MAI 2023**  
**SALAIRES ET INDEXATIONS**

**Index**

	Base 2013
Indice de santé avril	126,70
Moyenne index (4 mois) avril	124,79
Moyenne index (4 mois) mars-avril	124,935
Moyenne index (4 mois) février-mars-avril	124,957
L'inflation sur base annuelle (avril 2023 / avril 2022)	5,60%

**Indexations et augmentations**

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

<b>105.00</b>	<b>Commission paritaire des métaux non ferreux</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0710 (T) Indexation : Indexation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire. Indexation : Indexation de l'indemnité complémentaire en cas de maladie.
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de mai 2023 (B) Salaires précédents x 0,997681 ou salaires de base 2021 x 1,1290147471 Indexation négative.
<b>106.02</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie du béton</b>	Indexation : Salaires précédents x 0,980392 (T) L'indice négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 14.12.2021. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, indemnité de logement et de nourriture

		L'indice négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 14.12.2021.
106.03	<b>Sous-commission paritaire pour le fibrociment</b>	Indexation : Salaires précédents x 0,980392 (T) Indexation négative.
124.00	<b>Commission paritaire de la construction</b>	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.04.2022 au 31.03.2023. Temps partiel au prorata. Ne s'applique PAS aux entreprises qui, avant le 31.01.2023, ont opté pour une autre avantage que les écochèques.
139.00b	<b>Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)</b>	Indexation : Salaires précédents x 0,992162 (B) Indexation négative.
211.00	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 0,997681 ou salaires de base 2022 x 1,2479 (B) Indexation négative. Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage Indexation négative.
216.00	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0192 (T)
224.00	<b>Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0710 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire (seulement pour les employés barémisés et barémisables).
309.00	<b>Commission paritaire pour les sociétés de bourse</b>	Indexation : Salaires précédents x 0,998320 (M) Indexation négative.
310.00	<b>Commission paritaire pour les banques</b>	Indexation : Salaires précédents x 0,9983 (B) Indexation négative.
326.00	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	Indexation : Salaires précédents x 0,997681 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,247900 (B) Indexation négative Indexation : Salaires précédents x 0,997681 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,247900 (B) Indexation négative

<p><b>327.01</b></p>	<p><b>Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'</b></p>	<p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 50,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2022 jusqu'au 30.04.2023. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2023 et au plus tard le 20 mai 2023. Au niveau de l'entreprise l'avantage peut être converti en un avantage équivalent en chèques-repas.</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 125,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2022 jusqu'au 30.04.2023. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2023 et au plus tard le 20 mai 2023. Au niveau de l'entreprise l'avantage peut être converti en un avantage équivalent en chèques-repas.</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques supplémentaires pour un montant de 75,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2022 jusqu'au 30.04.2023. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2023 et au plus tard le 20 mai 2023. Pas d'application si l'avantage est converti avant le 15.05.2021, au niveau de l'entreprise, en une autre* mesure de renforcement du pouvoir d'achat avec ces moyens uniques.</p> <p>*Dans les entreprises qui ont décidé de l'octroi des chèques de consommation (max. 300 EUR). Période de référence du 01.05.2020 au 30.04.2021. Temps partiel au prorata. Au plus tard en mois 2021.</p>
----------------------	--	---